

Qui sommes-nous ?

Le service « Soutien à la Jeunesse » est le service de protutelle de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, agréé par la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Il existe depuis le 20 juillet 1978.

L'équipe de Soutien à la Jeunesse est composée de A. Loos,

C. Walravens , C. Pirlot , Y. Wigny

et E. Matagne

Accès transports publics :
Métro ligne 5 ou Bus 41
arrêt Demey

SERVICE DE PROTUTELLE

« Soutien à la Jeunesse »

Nous recherchons des protuteurs bénévoles ! Envie de vous engager ?

Lorsqu'un ou les deux parents d'un mineur sont déchus des droits de leur **autorité parentale**, le Juge de la Jeunesse désigne une personne pour **exercer ces droits**, c'est le **protuteur**.

Cela concerne, par exemple, le choix du lieu de vie du mineur, le choix d'une école, les autorisations légales, le respect des biens du mineur en accord avec le Juge de la Jeunesse.

Le protuteur bénévole exerce sa mission **sous le contrôle du Tribunal de la Jeunesse avec l'aide et l'accompagnement de notre service** (qui peut le soutenir et le conseiller). C'est un travail d'équipe !

Le protuteur ne vit pas avec l'enfant, il n'est pas responsable civilement du jeune et n'a aucune obligation financière envers son pupille. Il exerce les droits des parents déchus et non les devoirs de ceux-ci.

Devenir protuteur, c'est également l'occasion de vivre **l'expérience passionnante de suivre un jeune** dans les divers aspects de sa vie et de créer une relation unique de confiance et de complicité avec celui-ci.

Parlez-en autour de vous !

Envie de devenir protuteur ?

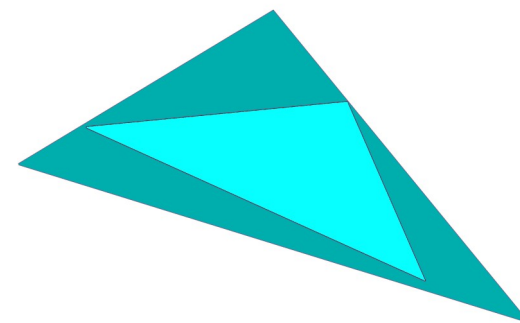
Contactez-nous au 02 513 25 35 - 0473 970 470

bruxelles@protutelle.be

www.servicedeprotutelle.be

Service de Protutelle

« Soutien à la jeunesse »



📍 rue de la Vignette, 179
1160 Bruxelles

☎ 02 513 25 35

☎ 0473 970 470

✉ bruxelles@protutelle.be
www.servicedeprotutelle.be
NE : 0418.465.522

Agréé et subsidié par



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Autorité parentale et déchéance

Les droits et devoirs des parents sur la personne de leur enfant mineur d'âge sont :

- garde et éducation ;
- consentir à des actes ;
- représentation légale et gestion des biens ;
- jouir des biens de son enfant ;
- réclamer des aliments à son enfant ;
- recueillir en tout ou en partie sa succession .

La déchéance de l'autorité parentale est une mesure prononcée par le Juge de la Jeunesse. Il s'agit de protéger l'enfant en privant son parent partiellement ou totalement des droits de l'autorité parentale.

Cette mesure n'est prise qu'en dernier recours par le Juge à l'encontre du parent qui, suite à des mauvais traitements, abus, négligence, inconduite notoire, met en péril la sécurité, la santé (physique ou psychique) et la moralité de son enfant.

La mesure de déchéance n'est pas définitive. Elle peut être revue annuellement en fonction des intérêts de l'enfant.

Le parent déchu garde ses devoirs à l'égard de son enfant. Il reste responsable civilement et demeure le débiteur alimentaire (allocations familiales, pension alimentaire, etc.).

Le protuteur

Il est la personne désignée par le Juge de la Jeunesse pour exercer, en lieu et place du ou des parent(s) déchu(s), les droits de l'autorité parentale.

Le service de protutelle marquera sa recherche dans le réseau du jeune et par priorité .

- le parent non déchu pour autant que l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas;
- Le cercle familial au sens large, le milieu social ou une personne « volontaire ».

Le protuteur exerce sa mission sous le contrôle du Tribunal de la Jeunesse. Il prend des décisions essentielles à la bonne évolution de l'enfant en accord avec l'autorité mandante et le parent non déchu.

Le protuteur n'est pas tenu de vivre avec l'enfant et n'a pas d'obligations d'intervention financière. Il exerce les droits des parents et non les devoirs de ceux-ci et n'est, dès lors, civilement pas responsable.

Le protuteur est la personne qui, en concertation avec le milieu de vie du jeune, les intervenants directs et l'autorité mandante, peut décider :

- de l'endroit de vie du mineur ;
- du choix de l'école ;
- des autorisations légales à accorder ;
- de la gestion des biens en bon père de famille.

Le service de protutelle

Le service est mandaté par le Juge de la Jeunesse ou le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse pour :

- rechercher un protuteur en respectant l'ordre de priorité et en tenant compte de l'intérêt de l'enfant : il est essentiel que l'enfant ait un responsable légal pour sa bonne évolution ;
- aider le protuteur dans l'exercice de sa mission (réflexion en vue de prise de décisions importantes, orientations, recherche d'école, rédaction des rapport, ...);
- coordonner les relations entre le protuteur, le mandant et le réseau du jeune ;
- évaluer et gérer les relations entre l'enfant et le(s) parent(s) déchu(s) ;
- avec le jeune : écouter ses demandes et désirs, créer un lien de confiance, proposer des activités éducatives avec le protuteur, encadrer et évaluer les rencontres entre le jeune et son protuteur, ...